Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 030-213000078-20261104-2026_00751A-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026/00751

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Direction Assistance Juridique & Prévention des Risques Majeurs
Tél : 04 66 56 10 96
Réf :473-2026.056A

Objet : Exécution d'office des travaux de débroussaillement sur les parcelles cadastrées n° CI0354, CI0356 et CI0357

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code forestier et notamment ses articles L134-6, L134-9, et R134-5,

Vu la circulaire du 15 février 1980 relative au débroussaillement en région méditerranéenne publiée au journal officiel de la République française du 28 mars 1980 (numéro complémentaire),

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt,

Vu la délibération n°21_06_27 du 20 décembre 2021 approuvant la révision générale n°01 du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Alès,

Vu le rapport de constatation relatif au non-respect de l'obligation légale de débroussaillement pour les parcelles cadastrées CI0354 et CI0357 du 26 mai 2026,

Vu le courrier de mise en demeure n°473-2026.002 du 2 juin 2026 relatif à la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillement,

Vu le rapport de constatation relatif au non-respect de l'obligation légale de débroussaillement pour les parcelles cadastrées CI0354 et CI0357 du 4 août 2026,

Vu le relevé de propriété des parcelles susmentionnées,

Considérant que, dans le département du Gard, les propriétaires de parcelles situées à moins de 200 mètres des bois et forêts sont soumis aux obligations légales de débroussaillement prévues par le Code forestier afin de prévenir les incendies et limiter leur propagation,

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 030-213000078-20261104-0026_0076IA-AR

Considérant que les parcelles cadastrées CI0354 et CI0357 sont classées en zone urbaine du PLU et doivent être débroussaillées dans leur totalité en application des dispositions du premier alinéa de l'article L134-6 du Code forestier,

Considérant que l'obligation légale de débroussaillement s'applique sur une profondeur de 50 mètres autour des habitations et constructions situées à moins de 200 mètres de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues,

Considérant que la parcelle cadastrée CI0356 non bâtie est classé en zone naturelle du PLU de la ville d'Alès et qu'elle est limitrophe avec les parcelles cadastrées CI0354 et CI0357 et qu'elle est située à moins de 50 mètres de l'habitation située sur la parcelle cadastrée CI0357,

Considérant que la parcelle cadastrée CI0356 doit donc être débroussaillée dans un rayon de 50 mètres autour de la construction située sur la parcelle cadastrée CI0357,

Considérant qu'en application des dispositions combinées des articles L134-9 et R134-5 du Code forestier, il appartient au maire, lorsqu'il constate qu'un propriétaire n'a pas satisfait aux obligations légales de débroussaillement applicables, de mettre en demeure ce dernier de réaliser les travaux de débroussaillement nécessaires,

Considérant que le courrier n°CR/PC/IS/SG/CA/287-2026.448 du 2 juin 2026 susvisé a permis d'effectuer la mise en demeure prévue à l'article L134-9 du Code forestier auprès du propriétaire des parcelles cadastrées CI0354 et CI0357,

Considérant qu'il a été relevé dans le dernier rapport de constatation établi depuis la voie publique du 4 août 2026 susvisé que les travaux nécessaires au respect des obligations légales de débroussaillement n'ont pas été réalisés dans les délais impartis,

Considérant l'inaction du propriétaire suite au courrier de mise en demeure,

Considérant qu'il convient, eu égard à ce qui précède de procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune procédera à l'exécution d'office des travaux de débroussaillement des parcelles cadastrées CI0354 et CI0357 situées 593B route de Saint-Jean du Pin - 30100 Alès, en lieu et place du propriétaire.
De plus, elle interviendra sur la parcelle cadastrée CI0356 afin de la débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de la construction située sur la parcelle cadastrée CI0357.

ARTICLE 2 :

Ces travaux seront effectués (en régie directe ou confiés à un tiers) et commenceront après le 5 décembre 2026.

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 030-213000078-20261104-2026_00751A-AR

ARTICLE 3 :

Conformément au Code forestier et à l'arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025, les travaux d'office consisteront à :

- tondre la végétation herbacée à une hauteur maximale de 50 cm,
- supprimer les arbustes situés sous le couvert des arbres conservés,
- mettre à distance d'au moins 3 mètres les arbres ou bouquets d'arbres de tout autre végétal et de toute construction,
- élaguer les arbres conservés en supprimant toutes les branches basses sur un tiers de la hauteur pour les arbres d'une hauteur inférieure à 12 mètres,
- élaguer les arbres conservés en supprimant toutes les branches basses jusqu'à 4 mètres de hauteur pour les arbres d'une hauteur supérieure à 12 mètres,
- maintenir un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres de haut et 4 mètres de large pour les voies d'accès privées,
- proscrire l'accumulation de feuilles et d'aiguilles dans un rayon de 10 mètres autour des constructions, ainsi que sur les toitures et dans les gouttières,
- conserver les haies de séparation ou ornementales si elles sont distantes d'au moins 3 mètres de tout autre végétal et de toute construction. Leur hauteur ne doit pas excéder 2 mètres et leur largeur 1 mètre.

ARTICLE 4 :

Un titre de perception d'un montant correspondant aux travaux sera émis à l'encontre du propriétaire concerné.

Il sera procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification par lettre recommandé avec accusé de réception au propriétaire, d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois et d'un affichage sur le terrain jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 04 NOV. 2026

Le Maire

Christophe RIVENQ

S33 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE D'ALÈS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.